

A-558-79

A-558-79

The Queen (Appellant)

v.

Sovereign Seat Cover Mfg. Limited and Fingerhut International Limited (Respondents)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, December 19, 1979 and February 11, 1980.

Practice — Motion to strike pleadings — Appeal from decision of Trial Judge to strike statement of claim because action was founded in contract and not in federal law — Action was to recover moneys paid under a development incentive grant because defendants failed to comply with the conditions of the grant — Whether action is based on contract or on federal law — Appeal allowed — Federal Court Rule 419 — Regional Development Incentives Act, R.S.C. 1970, c. R-3, as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 25, ss. 4, 5, 6, 10 — Regional Development Incentives Regulations, SOR/69-398, as amended by SOR/71-51, ss. 7, 15, 16.

Appeal from a judgment granting a motion brought by the respondents to strike the statement of claim as disclosing no cause of action. The initial action was brought by the Crown to recover moneys paid under a development incentive grant because the defendants failed to observe the conditions on which the grant had been made and thus acted contrary to sections 15 and 16 of the *Regional Development Incentives Regulations*. The Crown's offer was that the amount of the development incentive was conditional upon the approved capital costs of the proposed development and the number of jobs, averaged over the second and third years after the date of commercial production, as determined by the Minister to have been created directly in the new products portion of the operation of the new facility. The defendants accepted the Crown's offer, but subsequently failed to comply with its terms. They also failed to repay the grant. The Trial Judge struck the statement of claim because he found that the liability was not imposed or created by the statute. Thus the issue on appeal is whether the Crown's action is based on federal law or whether it is based on contract.

Held, the appeal is allowed. The right to the incentive is based on the provisions of the Act, particularly section 10. Similarly the right of the Crown to recover the sum claimed in this action is a right based on the terms of sections 15 and 16 of the Regulations, which are operative as such and not by virtue of their incorporation in a contract between the Crown and the defendants. Even if, on a study of relevant documents, it were determined that the written offer and acceptance contained contractual elements, the claim asserted by the plaintiff in this case as determined by reading the statement of claim, would be based on the relevant sections of the Regulations. It follows that the claim is based on a federal regulation and thus on applicable federal law and is within the jurisdiction of the

La Reine (Appelante)

c.

a

Sovereign Seat Cover Mfg. Limited et Fingerhut International Limited (Intimées)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan, le juge suppléant Kerr—Ottawa, 19 décembre 1979 et 11 février 1980.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Appel contre la décision du juge de première instance qui a ordonné la radiation de la déclaration par ce motif que l'action était fondée sur une obligation contractuelle et non sur la loi fédérale — Cette action visait à recouvrer des fonds versés à titre de subvention au développement après que les défenderesses eurent manqué aux conditions prévues — Il échet d'examiner si l'action se fonde sur une obligation contractuelle ou sur la loi fédérale — Appel accueilli — Règle 419 de la Cour fédérale — Loi sur les subventions au développement régional, S.R.C. 1970, c. R-3, modifiée par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 25, art. 4, 5, 6, 10 — Règlement sur les subventions au développement régional, DORS/69-398, modifié par DORS/71-51, art. 7, 15, 16.

c

d

e

f

g

h

Appel formé contre le jugement portant accueil de la requête introduite par les intimées en radiation de la déclaration par ce motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action. L'action initiale a été intentée par la Couronne en vue de recouvrer une subvention après que les défenderesses eurent manqué aux conditions de la subvention et eurent, de ce fait, contrevenu aux articles 15 et 16 du *Règlement sur les subventions au développement régional*. L'offre de la Couronne prévoyait que le montant de la subvention serait fonction du coût d'immobilisation approuvé du développement envisagé et du nombre d'emplois créés en moyenne au cours de la deuxième et de la troisième année après la date de la mise en exploitation commerciale, emplois qui, de l'avis du Ministre, auraient été créés directement par le nouvel établissement. Les défenderesses ont accepté l'offre de la Couronne, mais n'en ont pas respecté les conditions. Elles n'ont pas remboursé la subvention non plus. Le juge de première instance a ordonné la radiation de la déclaration après avoir conclu qu'il n'y avait pas obligation découlant de la loi. Il échet d'examiner en l'espèce si l'action de la Couronne est fondée sur la loi fédérale ou sur une obligation contractuelle.

Arrêt: l'appel est accueilli. Le droit à la subvention découle des dispositions de la Loi, en particulier de l'article 10. De même, le droit de la Couronne au recouvrement de la somme réclamée en l'espèce est fondé sur les articles 15 et 16 du Règlement, lesquels sont applicables à titre de texte réglementaire et non du fait de leur incorporation dans le contrat intervenu entre la Couronne et les défenderesses. Quand bien même, à l'examen des documents pertinents, on découvrirait des éléments contractuels dans l'offre et l'acceptation, la réclamation faite par la demanderesse en l'espèce, telle qu'elle est établie par la déclaration, est fondée sur les articles applicables du Règlement. Il s'ensuit que la réclamation est fondée sur un règlement fédéral, donc sur une loi fédérale, et relève de ce fait

i

j

Federal Court. The relevant sections of the Regulations impose directly and in express terms the obligation to repay.

R. v. Rhine [1979] 2 F.C. 651, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

T. L. James for appellant.
G. E. Fisk for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division* delivered September 11, 1979, granting a motion brought by the respondents (the defendants in the action), pursuant to paragraph 419(1)(a) of the *Federal Court Rules*¹, to strike the statement of claim as showing no cause of action which is within the jurisdiction of the Federal Court.

The purpose of the action brought by the Crown is to recover from the defendants a sum of money representing 80% of a development incentive grant. Payment was made to the defendants on or about March 7, 1974, pursuant to the *Regional Development Incentives Act*² and the *Regional Development Incentives Regulations* ("the Regulations")³. The claim is based on an allegation that the defendants had not observed the

* [Not distributed—Ed.]

¹ Paragraph 419(1)(a) of the *Federal Court Rules* provides: *Rule 419*. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

(a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

² R.S.C. 1970, c. R-3, as amended.

³ SOR/69-398, as amended by SOR/71-51.

de la compétence de la Cour fédérale. Les articles applicables du Règlement prévoient expressément l'obligation de remboursement.

Arrêt appliqué: *R. c. Rhine* [1979] 2 C.F. 651.

^a APPEL.

AVOCATS:

T. L. James pour l'appelante.
G. E. Fisk pour les intimées.

^b

PROUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour les intimées.

^c

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Le présent appel attaque un jugement de la Division de première instance* qui, le 11 septembre 1979, a accueilli, conformément à l'alinéa 419(1)a) des *Règles de la Cour fédérale*¹, la requête introduite par les intimées (défenderesses en première instance), en radiation de la déclaration en cause au motif que cette dernière ne révélait aucune cause d'action, décision qui relève parfaitement de la compétence de la Cour fédérale.

^f

L'action intentée par la Couronne vise à recouvrer 80 p. 100 d'une subvention au développement, versée le 7 mars 1974 ou vers cette date aux défenderesses, en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*² et du *Règlement sur les subventions au développement régional* («le Règlement»)³. La réclamation est fondée sur le reproche fait aux défenderesses de ne pas s'être conformées aux conditions de la subvention et par

^h

* [Non publié—Éd.]

¹ L'alinéa 419(1)a) des *Règles de la Cour fédérale* porte: *Règle 419*. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

² S.R.C. 1970, c. R-3, modifiée.

³ DORS/69-398, modifié par DORS/71-51.

conditions on which the grant had been made and thus had acted contrary to sections 15 and 16 of the Regulations.

The learned Trial Judge was of the view that the payment of the incentive had been made under the terms of a contract between the parties, a contract constituted by the acceptance by the defendants of a written offer made to them by the plaintiff. He found that the alleged liability of the defendants to make repayment was based on this contract; it was not in his view a liability imposed or created by the federal Act or Regulations. The statute, as he read it, "... creates conditions precedent to an entry into a contract between the parties and certain terms to be included therein but does not, of itself, create the right sought to be enforced and it follows that while the liability arises as a consequence of the Statute it is not a liability imposed or created by the Statute and is therefore not a liability created by and based on a federal law." Having so found, he struck the statement of claim, basing his decision on *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*⁴.

The issue in this appeal thus is whether the *Regional Development Incentives Act* and Regulations provide the basis for the Crown's action or whether the claim is one based on contract.

I will state in rather more detail certain of the facts alleged in the statement of claim.

It was alleged that, as far back as December 1971, the defendant Sovereign Seat Cover Mfg. Limited ("Sovereign Seat Cover") made an application for a development incentive. There were negotiations. A written offer of an incentive, made on behalf of the Minister of Regional Economic Expansion, was accepted by Sovereign Seat Cover on March 3, 1972. But as a result of circumstances, which are set out in the statement of claim, the original offer was declared by the parties to be null and void.

The Crown allegedly made another written offer on February 1, 1974, this time to both defendants, Sovereign Seat Cover and Fingerhut International Limited. It was a term of the offer that the amount of the development incentive was based on

conséquent d'avoir contrevenu aux articles 15 et 16 du Règlement.

^a Le savant juge de première instance estimait que la subvention avait été versée en vertu d'un contrat intervenu entre les parties, à la suite de l'acceptation par les défenderesses d'une offre écrite de la demanderesse. Il a conclu que l'obligation de remboursement des défenderesses, si obligation il y avait, tenait à ce contrat et non à la loi fédérale ou à son règlement d'application. A son avis, la Loi [TRADUCTION] «... prévoit les conditions préalables à la passation d'un contrat entre les parties ainsi que certaines stipulations qui doivent y figurer, mais elle ne prévoit pas l'obligation en cause. Il s'ensuit que si cette obligation découle de la Loi, elle n'est ni créée ni imposée par la Loi; on ne saurait donc parler d'une obligation créée ^d par la loi fédérale ou fondée sur elle.» Après avoir tiré cette conclusion, il a radié la déclaration en se fondant sur l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*⁴.

^e Il échet d'examiner en l'espèce si l'action en recouvrement de la Couronne peut se fonder sur la Loi et le *Règlement sur les subventions au développement régional* ou si elle ne peut avoir qu'un fondement contractuel.

A cette fin, il y a lieu de reprendre en détail certaines allégations contenues dans la déclaration.

D'après l'appelante, la défenderesse Sovereign Seat Cover Mfg. Limited («Sovereign Seat Cover») a fait, dès décembre 1971, une demande de subvention au développement. A la suite des négociations engagées à ce sujet, Sovereign Seat Cover a accepté le 3 mars 1972 une offre écrite de subvention faite au nom du ministre de l'Expansion économique régionale. Eu égard cependant aux circonstances dont fait état la déclaration, les parties ont déclaré cette offre nulle et de nul effet.

ⁱ Le 1^{er} février 1974, la Couronne aurait fait une autre offre écrite, cette fois-ci aux deux défenderesses, Sovereign Seat Cover et Fingerhut International Limited. Cette offre prévoyait que le montant de la subvention au développement serait

⁴ [1977] 2 S.C.R. 654.

⁴ [1977] 2 R.C.S. 654.

the approved capital costs of the proposed development and the number of jobs, averaged over the second and third years after the date of commercial production, as determined by the Minister to have been created directly in the new products portion of the operation of the new facility. This new offer was accepted by the defendants on February 24, 1974.

It was also alleged that on March 7, 1974, a cheque in the amount of \$109,280, representing 80% of the development incentive, was sent to the defendants. I presume that the cheque was sent pursuant to the Minister's obligation under section 10 of the Act⁵.

The statement of claim then sets out these allegations in its paragraphs 15 and 16:

15. In or about the month of February, 1977, the Plaintiff discovered that the Defendants or either of them had, prior to October 31st, 1976, discontinued without notice to the Plaintiff, manufacturing vacuum cleaners and comforters, and therefore had ceased operating the eligible assets comprised in the approved capital costs on which the amount of the development incentive was based and had also failed to create the estimated

⁵ Section 10 of the *Regional Development Incentives Act* provides:

10. When the Minister is satisfied that a facility for the establishment, expansion or modernization of which a development incentive has been authorized, the amount of which was based on

(a) the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility, or

(b) the approved capital costs of establishing or expanding the facility and the number of jobs created directly in the operation,

has been brought into commercial production or, in the case of a facility for the expansion or modernization of which a development incentive has been authorized, the expanded or modernized facility has been brought into commercial production, the Minister shall pay to the applicant an amount on account of the development incentive not exceeding 80% of the amount estimated by the Minister to be the amount of the development incentive, and the remainder of the incentive shall be paid in such amounts and within such period,

(c) not longer than 30 months from the day the facility or the expanded or modernized facility was brought into commercial production, in a case to which paragraph (a) applies and to which paragraph (b) does not apply, or

(d) not longer than 42 months from the day the facility or the expanded facility was brought into commercial production, in a case to which paragraph (b) applies,

as are prescribed by the regulations.

fonction du coût d'immobilisation approuvé au développement envisagé et du nombre d'emplois créés en moyenne au cours de la deuxième et de la troisième année après la date de la mise en exploitation commerciale, emplois qui, de l'avis du Ministre, auraient été créés directement par le nouvel établissement. Le 24 février 1974, les défenderesses ont accepté cette nouvelle offre.

Toujours selon l'appelante, un chèque de \$109,280 a été envoyé aux défenderesses le 7 mars 1974 représentant 80 p. 100 du montant estimatif de la subvention. Je présume que ce paiement a été effectué en exécution de l'obligation du Ministre prévue à l'article 10 de la Loi⁵.

Voici deux autres allégations qui figurent aux paragraphes 15 et 16 de la déclaration:

[TRADUCTION] 15. Vers le mois de février 1977, la demanderesse s'est aperçue que les défenderesses ou l'une d'entre elles avaient, antérieurement au 31 octobre 1976 et sans l'en aviser, abandonné la fabrication d'aspirateurs et d'édredons et avaient par conséquent cessé d'utiliser l'actif admissible inclus dans le coût d'immobilisation approuvé ayant servi à calculer le montant de la subvention au développement, que par ailleurs elles

⁵ Voici le libellé de l'article 10 de la *Loi sur les subventions au développement régional*:

10. Lorsque le Ministre est convaincu, qu'a été mis en exploitation commerciale un établissement pour l'implantation duquel ou un établissement agrandi ou modernisé pour l'agrandissement ou la modernisation duquel a été autorisée une subvention au développement, dont le montant était fondé

a) sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement, ou

b) sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation ou de l'agrandissement de l'établissement et sur le nombre des emplois créés directement dans l'entreprise,

il doit payer au requérant, à valoir sur cette subvention au développement, un montant ne dépassant pas 80% du montant estimatif de la subvention tel qu'il le détermine; et le reste doit être réglé au moyen de versements et dans le délai que prescrivent les règlements, lequel délai ne doit pas dépasser

c) 30 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale de l'établissement ou de l'établissement agrandi ou modernisé, dans un cas auquel s'applique l'alinéa a) et ne s'applique pas l'alinéa b), ou

d) 42 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale de l'établissement ou de l'établissement agrandi, dans un cas auquel s'applique l'alinéa b).

43 jobs associated with the said new products in the second and third years immediately following the dates on which the facility was brought into commercial production, all contrary to Sections 15 and 16 of the Regulations under the Regional Development Incentive Act.

16. The Plaintiff has requested repayment of the total development incentive paid to the Defendants pursuant to the provisions of the said Act and Regulations but to date, the Defendants have omitted or refused to remit the monies owing to the Plaintiff.

Sections 15 and 16 of the Regulations provide:

15. (1) It is a condition of a development incentive in respect of a facility that, if

(a) during the 24 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 36 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

eligible assets comprised in the approved capital costs on which the amount of development incentive is based cease to be used in the facility, the applicant shall, unless the Minister determines that the cessation of use was unavoidable, repay to Her Majesty such amount of the development incentive as may be determined by the Minister to be the same proportion of the total development incentive as the approved capital costs of the eligible assets that have ceased to be used in the facility are of the total approved capital costs.

(2) An applicant shall

(a) notify the Minister forthwith upon ceasing to use eligible assets under the circumstances referred to in subsection (1); and

(b) repay any amount required to be repaid by him pursuant to subsection (1) not later than four months from the date on which the eligible assets so ceased to be used.

16. It is a condition of any development incentive that is based in part on the number of jobs created in the operation that, if during the second and third years immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, the number of jobs created directly in the operation is less than the estimated number of jobs on which payments on account of the development incentive are based, the applicant shall repay to Her Majesty the amount paid on account of the development incentive that was related to the number of jobs that were not so created.

The purpose of the *Regional Development Incentives Act* is stated in its general title:

An Act to provide incentives for the development of productive employment opportunities in regions of Canada determined to require special measures to facilitate economic expansion and social adjustment.

n'avaient pas créé, au cours de la deuxième et de la troisième année qui suivaient la date de mise en exploitation commerciale de l'établissement, les 43 emplois prévus pour ces nouveaux produits et ce, en contravention des articles 15 et 16 du Règlement d'application de la Loi sur les subventions au développement régional.

16. La demanderesse a exigé le remboursement du montant total de la subvention versé en vertu de la Loi et du Règlement mais jusqu'à présent, les défenderesses ont omis ou refusé de s'exécuter.

b

Les articles 15 et 16 du Règlement portent:

15. (1) Toute subvention au développement à l'égard d'un établissement est assujettie à la condition suivante:

a) si, au cours des 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvée, ou

b) si, au cours des 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'actif admissible inclus dans le coût d'immobilisation approuvé ayant servi à calculer le montant de la subvention au développement, cesse d'être utilisé dans l'établissement, le requérant doit, à moins que le Ministre ne décide qu'il était inévitable que le requérant cesse de l'utiliser, rembourser à Sa Majesté une partie de la subvention au développement correspondant, de l'avis du Ministre, à la proportion dans laquelle se trouve le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible qui a cessé d'être utilisé dans l'établissement, par rapport au coût total d'immobilisation approuvé.

(2) Le requérant doit

a) aviser immédiatement le Ministre dès qu'il cesse d'utiliser l'actif admissible dans les circonstances décrites au paragraphe (1), et

b) rembourser tout montant qu'il doit remettre conformément au paragraphe (1), dans les quatre mois de la date où l'actif admissible a cessé d'être utilisé.

16. Si, au cours des deuxième et troisième années qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel est payée une subvention au développement fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise, le nombre d'emplois directement créés dans l'entreprise est inférieur au nombre estimatif d'emplois sur lequel sont fondés les paiements à valoir sur la subvention au développement, le requérant doit rembourser à Sa Majesté le montant versé au titre de la subvention au développement qui correspond au nombre d'emplois qui n'ont pas par là été créés.

Le but de la *Loi sur les subventions au développement régional* s'explique par son titre intégral:

Loi prévoyant des subventions au développement pour favoriser les possibilités d'emploi productif dans les régions du Canada où des mesures spéciales sont nécessaires pour promouvoir l'expansion économique et le relèvement social.

The statute and the Regulations provide a detailed code or scheme empowering the Minister of Regional Economic Expansion to authorize the provision of development incentives to applicants for them (section 4); provide the basis for determining the amount of a primary development incentive, a secondary development incentive, and a special development incentive (section 5); fix the maximum amount of a development incentive and authorize the provision of incentives of lesser amounts (section 6); and require the Minister to pay the authorized incentives (section 10). The Act covers many other details of the regional incentives program, as do the Regulations.

Section 7 of the Regulations refers to "any offer of a development incentive under the Act". It is obviously envisaged that, when the Minister has considered an application in the light of the provisions of the Act and the Regulations, he may offer to provide an incentive—a grant—to an applicant in an amount and on terms, consistent with the Act and the Regulations, he considers appropriate. The authorization of the incentive will, again quite obviously, depend on the applicant's acceptance of the terms. This does not mean, however, that the applicant's right to the incentive becomes contractual in nature when he "accepts the offer". His right to the incentive is based on the provisions of the Act, particularly on section 10.

Similarly, the right of the Crown to recover the sum claimed in this action is a right based on the terms of sections 15 and 16 of the Regulations, quoted above, which are operative as such and not by virtue of their incorporation in a contract between the Crown and the defendants. Even if, on a study of relevant documents, it were determined that the written offer and the acceptance contained contractual elements, the claim asserted by the plaintiff in this case, as determined by reading the statement of claim, would be based on the relevant sections of the Regulations.

It follows that the claim as asserted in the statement of claim is a claim based on a federal regulation and thus on applicable federal law. In this respect, the statement of claim is based on a

La Loi et le Règlement prévoient en détail l'exercice par le ministre de l'Expansion économique régionale du pouvoir d'autoriser l'octroi de subventions aux requérants (article 4), fixent les critères de détermination du montant de la subvention principale, de la subvention secondaire et de la subvention spéciale (article 5), déterminent le montant maximum d'une subvention et autorisent l'attribution d'une subvention inférieure à ce maximum (article 6), et ordonnent au Ministre de payer les subventions approuvées (article 10). La Loi prévoit beaucoup d'autres détails du programme de subvention au développement régional; il en est de même du Règlement.

L'article 7 du Règlement parle d'une «offre de subvention au développement faite en vertu de la Loi». Voici ce qui est manifestement prévu: après avoir pris en considération une demande compte tenu des dispositions de la Loi et du Règlement, le Ministre peut faire une offre de subvention—une aide pécuniaire—au requérant et il peut en fixer le montant et les conditions conformément à la Loi et au Règlement. Il est tout aussi manifeste que l'octroi de la subvention dépend de l'acceptation par le requérant des conditions de l'aide. Néanmoins, cela ne veut pas dire que le droit du requérant à la subvention revêt un caractère contractuel lorsqu'il [TRADUCTION] «accepte l'offre». C'est de la Loi et en particulier de l'article 10 que découle ce droit.

De même, le droit de la Couronne au recouvrement de la somme réclamée en l'espèce est fondé sur les articles 15 et 16 susmentionnés du Règlement, lesquels sont applicables à titre de texte réglementaire et non du fait de leur incorporation dans le contrat intervenu entre la Couronne et les défenderesses. Quand bien même, à l'examen des documents pertinents, on découvrirait des éléments contractuels dans l'offre et l'acceptation, la réclamation faite par la demanderesse en l'espèce, telle qu'elle est établie par la déclaration, est fondée sur les articles applicables du Règlement.

Il s'ensuit que la réclamation, telle qu'elle est soutenue dans la déclaration, est une réclamation fondée sur un règlement fédéral, donc sur la loi fédérale applicable. Sous ce rapport, la déclaration

cause of action within the jurisdiction of the Federal Court⁶.

I may say that, in my view, the decision of this Court in *The Queen v. Rhine*⁷, relied on by the appellant, is clearly applicable. That case involved a claim by the Crown for repayment of a prairie grain advance payment made to the defendant under the *Prairie Grain Advance Payments Act*⁸. The submission on behalf of the defendant had been that the liability to repay was imposed by the undertaking he was required by the Act to give prior to receiving the advance payment, not by the Act itself. The *Prairie Grain Advance Payments Act* was, however, regarded by the Court as an integral part of a larger scheme or plan provided by the *Canadian Wheat Board Act*⁹ for marketing prairie grains. The obligation to repay had its source in the legislation and not in any contractual promise founded on the undertaking required by the statute. I would say that, if anything, the present case is even more clearly a case in which the Crown claim is based on a federal statutory obligation. The relevant sections of the Regulations impose directly and in express terms the obligation to repay.

I would allow the appeal with costs.

I would set aside the judgment appealed from and substitute a judgment dismissing with costs the defendants' motion, dated September 5, 1979, seeking an order to strike the statement of claim.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

KERR D.J.: I concur.

est effectivement fondée sur une cause d'action relevant de la compétence de la Cour fédérale⁶.

A mon avis, l'arrêt *La Reine c. Rhine*⁷ de la Cour de céans, invoqué par l'appelante, s'applique parfaitement en l'espèce. Cette affaire portait sur le remboursement, réclamé par la Couronne, d'un paiement anticipé pour du grain des Prairies, que le défendeur avait reçu en vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*⁸. L'avocat du défendeur a soutenu que l'obligation de rembourser découlait de l'engagement que le défendeur était tenu par la Loi de donner avant de recevoir le paiement anticipé et non de la Loi elle-même. La Cour de céans a conclu cependant que la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* devait être considérée comme faisant partie intégrante d'un programme plus vaste de mise en marché du grain des Prairies prévu par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*⁹, et que l'obligation de remboursement avait sa source dans la loi et non dans quelque promesse contractuelle fondée sur l'engagement requis par la loi. A mon avis, l'affaire en instance ne fait qu'illustrer plus parfaitement encore un cas où la réclamation de la Couronne est fondée sur une obligation qui découle de la loi fédérale. Les articles applicables du Règlement prévoient expressément l'obligation de remboursement.

Par ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens.

J'infirmes le jugement dont appel et y substituerai un jugement rejetant avec dépens la requête, en date du 5 septembre 1979, des défenderesses, en radiation de la déclaration.

* * *

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Je souscris aux motifs ci-dessus.

⁶ *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, section 17.

⁷ [1979] 2 F.C. 651.

⁸ R.S.C. 1970, c. P-18, as amended.

⁹ R.S.C. 1970, c. C-12, as amended.

⁶ *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, article 17.

⁷ [1979] 2 C.F. 651.

⁸ S.R.C. 1970, c. P-18, dans sa forme modifiée.

⁹ S.R.C. 1970, c. C-12, dans sa forme modifiée.